

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**VILLE DE  
RIORGES**

N° 1\_95

OBJET :

**CADRE DE VIE – COMMERCE  
– ARTISANAT –  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

**APPROBATION**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du **17 décembre 2020** – 18 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 10 décembre 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 18 décembre 2020.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 29 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Catherine ZAPPA, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

*Absents avec excuses :*

Christian SEON, Bénédicte PARIS, Vincent MOISSONNIER et Caroline PAIRE, *conseillers municipaux*.

*Absent sans excuses : Néant*

*Secrétaire élu pour la durée de la session : Cédric SCHÜNEMANN*

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Christian SEON Bénédicte PARIS Vincent MOISSONNIER	Jacky BARRAUD Véronique MOUILLER Catherine ZAPPA

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20201217-1\_95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2020

Affichage : 18/12/2020

**CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**REVISION  
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)  
APPROBATION**

Pascaline PATIN, conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat expose à l'assemblée :

**I. Rappel du contexte**

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement couvre un champ large puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie.

La procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont il constituera une annexe. Aux termes de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement, la loi « Grenelle II » avait prévu également que les RLP devenaient caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une révision approuvée avant cette date. La caducité des règlements locaux de publicité a finalement été repoussée au 13 janvier 2021 suite à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été nécessaire, pour la commune, de réviser le RLP afin d'adapter localement ces enjeux et prendre en compte les spécificités du territoire, couvert par une réglementation de la publicité depuis 1983 avec des documents successifs. Cela permet au maire d'apporter des compléments à la réglementation nationale en matière de particularités paysagères et économiques. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, AVAP) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

Par délibération du 23 mai 2019, la commune de Riorges a prescrit la révision de son RLP et a engagé à cet effet la concertation avec le public, les associations, les professionnels de l'affichage extérieur et les personnes publiques associées.

.../...

## **II. Objectifs poursuivis**

La révision du RLP a pour ambition de définir une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire aggloméré, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur d'attractivité communale, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Les objectifs poursuivis ont été définis comme suit par la commune de Riorges :

- lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, préserver le cadre de vie de la ville, les espaces naturels et leur qualité paysagère ;
- tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable, tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité ;
- prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire, tel que le boulevard Ouest et les abords des écoles ;
- prendre en compte, dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- encadrer les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant ENE du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, le *covering* grand format ;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement ;
- pour les enseignes, prescrire des règles de densité et de positionnement assurant le respect des éléments de façade et de visibilité routière.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 26 septembre 2019.

## **III. ARRÊT DU PROJET**

### **A. BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**

L'élaboration du projet de révision du RLP a été conduite en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en particulier les professionnels de l'affichage extérieur, selon les modalités définies par la délibération de prescription du 23 mai 2019.

- ✓ Concertation avec les habitants

Un registre (papier et numérique) a été mis à disposition du public dès la prescription de la procédure. Les habitants ont été associés lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 23 septembre 2019. Cela a été l'occasion pour le public de s'informer et contribuer oralement ou à l'écrit au projet de règlement local de publicité à l'appui d'une présentation ludique et complète.

.../...

- ✓ Concertation avec les associations locales, les professionnels de l'affichage et les personnes publiques associées

Les associations de protection de la nature et du paysage ainsi que les professionnels de l'affichage extérieur ont été réunis ensemble lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 septembre 2019. Les échanges ont permis un dialogue nourrissant la procédure de révision pour la future traduction réglementaire des orientations du RLP. La même modalité de concertation a été mise en œuvre avec les personnes publiques associées, lors d'une réunion qui s'est tenue le 4 novembre 2019. Ces démarches ont été faites à partir de supports de présentation dont les propositions ont pu être débattues voire amendées.

- ✓ Supports de communication et d'information du public

Le public a été informé conformément aux modalités de la délibération de prescription (page dédiée sur le site internet, articles dans le journal municipal, réunion publique, registre). Il est à souligner qu'aucune contribution n'a été recueillie.

## B. PROJET DE RLP

A l'issue de la concertation évoquée ci-dessus, le projet de RLP a été arrêté le 12 décembre 2019 par une délibération du Conseil municipal, à l'initiative et à la responsabilité de la révision.

Le projet de RLP comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation, s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones ;
- le règlement comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi. Il est constitué de deux parties : d'une part le règlement relatif à la publicité et aux préenseignes, et d'autre part le règlement relatif aux enseignes ;
- les annexes sont constituées des documents graphiques afférents au règlement, ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.

Le projet de RLP traduit les orientations qui avaient été débattues au Conseil municipal du 26 septembre 2019. Il s'inscrit dans le prolongement et la continuité de l'action engagée à l'échelle communale depuis plusieurs décennies en faveur des paysages et du cadre de vie tout en se renforçant par les préoccupations nouvelles issues de la loi ENE. Le RLP fixe un règlement pour l'ensemble du territoire aggloméré pour une politique de l'affichage cohérente et plus efficace.

En matière de publicité et de préenseignes, il est à souligner que le RLP prévoit :

- l'interdiction des dispositifs publicitaires sur le domaine public à l'exception du mobilier urbain (2m<sup>2</sup>) pour une maîtrise pleine de l'affichage ;
- la dérogation à l'interdiction stricte de publicité dans les lieux tels que les abords des monuments historiques ou le périmètre de l'AVAP pour permettre l'implantation de mobilier urbain ou d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités associatives sans but lucratif ;
- la réduction à 8m<sup>2</sup> ou 4m<sup>2</sup> des dispositifs publicitaires dans le tissu économique au lieu de 12m<sup>2</sup> ;

- l’encadrement strict du numérique avec une autorisation sur un secteur précis et dans un maximum de 8m<sup>2</sup> par dispositif ;
- l’extinction des dispositifs entre 20 heures et 7 heures ;
- plus globalement la dé-densification de secteurs à forte pression, en limitant l’effet potentiel de concentration publicitaire par la limitation du nombre de dispositifs autorisés par unité foncière ;

En matière d’enseignes, il est à souligner que le RLP prévoit :

- l’installation d’une enseigne qui, par sa situation, ses dimensions, son aspect, ne porte atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l’intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains ;
- l’extinction des dispositifs entre 20 heures et 7 heures ;
- l’interdiction du recours au numérique ;
- la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d’un établissement ne pouvant excéder 10% de la surface totale cumulée des vitrines ;
- la limitation à 2 enseignes au sol (1 de plus de 1m<sup>2</sup> et 1 de moins de 1m<sup>2</sup> par unité foncière) en tissu résidentiel et économique, 3 enseignes sur façade (par activité et de typologie différente) en tissu résidentiel et économique, 1 enseigne sur toiture par voie ouverte à la circulation en tissu économique.

Ainsi, en s’appuyant sur le diagnostic territorial réalisé, il a été mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Les quatre zones instituées sur le territoire aggloméré sont les suivantes :

- la zone n°1 (ZP1) couvre les différentes centralités de Riorges ;
- la zone n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocations économique et commerciale ;
- la zone n°3 (ZP3) couvre des axes commerciaux spécifiques : rue du Fuyant et un tronçon de la RD207. Elle est définie par une bande de 20m de part et d’autre des bords extérieurs de la chaussée repérée pour la rue du Fuyant et par une bande de 20m au-delà des bords extérieurs nord pour la RD207 ;
- la zone n°4 (ZP4) couvre les espaces considérés comme vitrine du territoire ou sources d’aménités particulières pour le cadre de vie et la préservation de la qualité au sein des paysages du quotidien des habitants : espaces verts urbains, abords des équipements publics, axes et seuils d’entrées de ville, ronds-points.

Le découpage du territoire communal est justifié par les orientations suivantes :

ZP1 – Centralités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la présence encadrée et qualitative de dispositifs publicitaires dans les centralités</li> <li>• Maintenir des rapports d’échelle adaptés aux usagers des modes actifs</li> <li>• Maintenir une faible densité de dispositifs et une limitation de leurs dimensions sur les secteurs à vocation essentiellement d’habitats.</li> </ul>
-------------------	---

.../...

ZP2 – Zones économiques et commerciales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir un potentiel d'expression publicitaire adapté aux besoins des acteurs économiques du territoire</li> </ul>
ZP3 – Axes commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter les formats à l'échelle de l'axe et aux ambiances paysagères traversées</li> <li>• Préserver l'image des espaces d'activités visibles depuis les axes stratégiques</li> <li>• Limiter le nombre d'informations pour favoriser la lisibilité de l'espace</li> <li>• Rechercher l'intégration des enseignes dans le bâti</li> </ul>
ZP4 – Paysages sensibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir une faible densité de dispositifs et interdire leur déploiement sur les itinéraires de promenade, à proximité d'espaces verts...</li> <li>• Préserver la trame verte urbaine de tout affichage extérieur et respecter les corridors noirs</li> <li>• Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs d'intérêt patrimonial</li> <li>• Lutter contre la banalisation des entrées de villes et d'agglomération</li> <li>• Interdire tout dispositif publicitaire à proximité des équipements publics</li> </ul>

### C. ARRÊT

Le Conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité le 13 décembre 2019. Ce projet de règlement a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire. Ce projet a ensuite fait l'objet d'une enquête publique précédant nécessairement son approbation définitive par le Conseil municipal.

Le projet de RLP était consultable à partir du lien suivant :

<https://www.riorges.fr/riorges-au-quotidien/votre-cadre-de-vie/urbanisme/678-elaboration-d-un-nouveau-reglement-local-de-publicite> ou en exemplaire papier à l'Hôtel de Ville de Riorges (1er étage, service Aménagement et Qualité urbaine).

## IV. Objet de la délibération

### A. CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Toutefois, en raison de la pandémie du Coronavirus et de la suspension des délais pendant la période de confinement, les délais de réponse des PPA ont été autorisés jusqu'au 16 juillet 2020.

.../...

Huit PPA ont donné un avis, dont les principaux éléments sont retranscrits ci-dessous :

- L'Etat, dont l'avis favorable avec réserve du 23 avril 2020 demande de modifier la réglementation prévue sur la dimension des dispositifs afin de limiter les surfaces maximales des dispositifs publicitaires et non les seules affiches ;
- Le Conseil Départemental de la Loire, dont l'avis favorable avec réserve du 14 février 2020 indique la mise à jour à intégrer de l'arrêté relatif aux limites d'agglomération et demande à ce que soient transcrites les prescriptions départementales en matière de saillie sur le domaine public conformément à l'article 42 du règlement de voirie départementale ;
- Roannais Agglomération, dont l'avis favorable avec recommandation du 2 mars 2020 souhaite que le règlement permette l'implantation des dispositifs de promotion du territoire et d'actions portées par les collectivités et l'Agglomération quel que soit le secteur ;
- Le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (SYEPAR), dont l'avis favorable du 6 février 2020 n'est pas assorti de précisions ;
- La Mairie de Roanne, dont l'avis favorable du 6 avril 2020 n'est pas assorti de précisions ;
- La Mairie de Mably, dont l'avis favorable du 2 avril 2020 n'est pas assorti de précisions ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), dont l'avis favorable du 18 mars 2020 n'est pas assorti de précisions ;
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui n'a pas pu se réunir comme prévu initialement le 18 mars 2020, en raison de la crise sanitaire et qui a pu recevoir entre le 18 et le 26 mars 2020 les avis des membres de la commission par courriel, dont l'avis globalement favorable laisse apparaître des réserves de la part de France Nature Environnement / Paysages de France (dont le contenu est précisé ci-après) et du collège des professionnels demandant à supprimer la règle d'interdistance entre deux mobiliers urbains

L'observation de France Nature Environnement / Paysages de France du 5 mars 2020 faisait état de plusieurs demandes, et notamment de :

- revoir le projet à la lumière des enjeux environnementaux afin de préparer au mieux la transition écologique
- revoir la surface et la densité de certains dispositifs publicitaires selon les zones, leurs types (numérique) et plus particulièrement la méthode de calcul.
- intégrer à la réflexion la gestion des bâches publicitaires et de chantier
- interdire les enseignes scellées au sol et en toiture

Le projet de RLP a reçu un **avis réputé favorable** des autres personnes publiques associées et consultées.

## B. ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ

Par arrêté municipal en date du 21 juillet 2020, l'ouverture de l'enquête publique, relative au Règlement Local de Publicité, a été prescrite.

Monsieur Pierre FAVIER, a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Lyon, en qualité de commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de Publicité.

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

.../...

Le rapport d'enquête publique fait état des observations suivantes déposées par le public :

- Monsieur Romain Graffigne dont la demande porte sur un changement de zonage dans le RLP de la ZP4 en ZP1
- France Nature Environnement 42 / Paysages de France dont les observations sont complémentaires de celles envoyées le 5 mars 2020 et portent sur les grands principes relatifs à la publicité et l'environnement
  - L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) qui demande en synthèse :
    - la suppression de la précision relative des dispositifs concernant la « qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial »
    - la réduction la plage horaire d'extinction des dispositifs de 1 heure à 6 heures au lieu de 20 heures à 7 heures
    - la suppression de l'interdiction de la publicité sur le domaine public à l'exception du mobilier urbain
    - l'autorisation d'un format hors tout de 10,5m<sup>2</sup> au lieu de 8m<sup>2</sup>
    - la reprise de certains éléments du lexique
  - La société JC Decaux qui demande en synthèse :
    - la distinction du mobilier urbain vis-à-vis des autres publicités en tant que dispositif spécifique
    - la suppression de toute contrainte de densité à l'égard du mobilier urbain
    - l'autorisation en toute zone le mobilier urbain numérique
  - Les sociétés Espace Urbain / Affichage Urbain Medialine qui demandent que la zone ZP3 soit étendue côté sud de l'avenue Charles de Gaulle uniquement en panneau mural de 8m<sup>2</sup> sur 5 mètres de l'alignement afin de permettre les portatifs
  - Monsieur Cyril Boissier, président d'Intermarché Riorges, qui demande la conservation des deux panneaux Intermarché de 8m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup> sur le boulevard Ouest, classé en ZP4.

### C. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET MODIFICATIONS DU PROJET DE RLP

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis motivé favorable le 12 novembre 2020 tenant compte des engagements tels qu'ils ressortent de la réponse de la commune de Riorges.

Le commissaire enquêteur précise ainsi que la commune de Riorges :

- A pris en compte les observations déposées par les Personnes Publiques Associées,
  - S'est engagée à :
    - Mettre en corrélation les chiffres et les graphiques relatifs à la comparaison entre les restrictions du RNP et du RLP existant
    - Modifier la réglementation prévue sur la dimension des dispositifs
    - Substituer l'arrêté relatif aux limites d'agglomération datant de 2009 par celui pris en 2019
    - Solliciter l'avis du Département par le biais d'une demande de permission de voirie pour tout dispositif publicitaire scellé au sol, pour certains tronçons des 4 routes départementales traversant la commune de Riorges
    - Limiter la surface maximale pour la publicité à 25% de la surface des bâches de chantier et des bâches exclusivement publicitaires

.../...



- A répondu à toutes les observations et requêtes des PPA et du public, avec des réponses apportées se justifiant en grande majorité par les engagements contenus dans le rapport de présentation. Il en va de même sur les améliorations du règlement, les réponses étant claires et satisfaisantes.

Ainsi, dans l'objectif de prendre en compte les observations des PPA et de la population, le projet de RLP a été modifié de la manière suivante :

- Dans le Rapport de Présentation :
  - Reprise des éléments chiffrés du diagnostic (en cas de plus-value à la compréhension du projet de RLP)
- Dans le Règlement :
  - Le calcul des dispositifs intègre la notion du « hors tout », conformément à l'option n°2 de l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 (article P0.3). Les supports graphiques ont été repris en conséquence.
  - Une spécification des prescriptions départementales en matière de voirie est intégrée pour les axes concernés (article E1.2)
  - L'extinction lumineuse est appliquée aux dispositifs de mobilier urbain et les enseignes lumineuses en ZP4 sont interdites (article E1.5).
  - La réglementation des bâches publicitaires et bâches de chantier pour un maximum de 25% de la surface totale (article P0.11)
  - La précision que seule la typologie des publicités scellées au sol est acceptée pour les publicités numériques en ZP3 (article P3.4)
  - La précision des termes « affichage » et « hors-tout » pour une meilleure lisibilité de la règle
- Dans les Annexes :
  - L'arrêté des limites d'agglomération n° ST 2019/362 du 28 novembre 2019 a été substitué à celui datant du 25 septembre 2009

De plus, suite à la constatation d'une erreur matérielle (non relevée lors de la consultation et de l'enquête publique), une adaptation a été portée dans le rapport de présentation au tableau de synthèse des dispositions réglementaires spécifiques aux enseignes au sein des zones de publicité 2 (ZP2) et 3 (ZP3) – Zones d'activités économiques et commerciales et Axes Commerciaux. Effectivement, contrairement à ce qui était inscrit dans le règlement, le tableau indiquait que les enseignes numériques étaient autorisées. La correction a permis de mettre en cohérence règlement et rapport de présentation.

## **V. Application du RLP et modalités de consultation du dossier de RLP**

Lorsque le RLP approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicités requises, il remplacera le RLP existant. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**Le dossier est consultable en version numérique et en version papier.**

Les modifications apportées au projet de RLP ne modifient aucunement de manière substantielle le projet de RLP tel qu'il a été arrêté.

.../...

Au regard des éléments précités, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 à R. 581-80,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.132-77, L.132-11, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 et ses décrets d'application,

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-306 du 6 juillet 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Riorges approuvé le 22 octobre 2016 et modifié le 24 mai 2018, le 13 décembre 2018 et le 17 décembre 2020 par délibération du Conseil municipal,

Vu le Règlement Local de Publicité de la ville de Riorges approuvé le 6 juin 2001 et modifié le 24 septembre 2009 par délibération du Conseil municipal,

Vu les articles L.103-3, L.153-11 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la révision d'un RLP

Vu la délibération du 23 mai 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision

Vu le compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2019 faisant référence au débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité de la commune de Riorges

Vu la délibération d'arrêt du 13 décembre 2019 portant arrêt du RLP

Vu le bilan de la concertation ci-annexé

Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux personnes publiques associées,

Vu la décision n°E20000028 / 69 du 20/02/2020 du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Pierre FAVIER en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n°AQU\_2020\_02 du 21 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Riorges qui s'est déroulée du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique, et ceux du public,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 5 octobre 2020 remis à la commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Riorges,

Vu le projet de règlement local de publicité de la commune de Riorges ci-annexé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Approuve le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Riorges tel qu'annexé à la présente délibération,

2. Précise que :

- la présente délibération sera affichée en l'Hôtel de Ville de Riorges conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme ;

.../...

- le dossier définitif du Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en Mairie de Riorges, aux horaires habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article R.581-79 du Code de l'environnement et de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 18 décembre 2020

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN